

e) n'importe où des ours blancs (polaires) ont été ou auraient pu faire l'objet de prises suivant les moyens traditionnels utilisés par les nationaux de ladite partie.

2. Les peaux et autres articles de valeur provenant de la prise aux termes des sous-alinéas b) et c) de l'alinéa 1 du présent article ne sont pas utilisables à des fins commerciales.

ARTICLE IV

L'utilisation d'avions et de grands vaisseaux motorisés dans le but de prendre des ours blancs (polaires) est interdite, sauf lorsque l'application d'une telle interdiction est incompatible avec les lois nationales.

ARTICLE V

La partie contractante interdit l'exportation d'ours blancs (polaires) ainsi que leur importation, leur livraison et leur trafic au sein de son territoire, ou de n'importe quelle partie ou de tous produits d'ours blancs (polaires) dont la prise est en violation du présent Accord.

ARTICLE VI

1. Chacune des parties contractantes promulguera et fera respecter telles lois et autres mesures qui seront nécessaires afin de mettre en vigueur le présent Accord.

2. Rien dans le présent Accord n'empêche une partie contractante de conserver ou de modifier des lois ou d'autres mesures existantes, ou d'appliquer de nouvelles mesures concernant la prise d'ours blancs (polaires) afin de mettre en vigueur des moyens de contrôle plus rigoureux que ceux exigés aux termes du présent Accord.

ARTICLE VII

Les parties contractantes dirigeront des programmes de recherches nationaux portant sur les ours blancs (polaires), et en particulier de recherches relatives à la conservation et à l'aménagement de l'espèce. Elles coordonneront, au besoin de telles recherches avec les recherches effectuées par d'autres parties; elles les consulteront au sujet de l'aménagement des populations migratoires d'ours blancs (polaires) et elles échangeront des renseignements sur les programmes de recherches et d'aménagement, sur les résultats des recherches et sur les données concernant les ours pris.

ARTICLE VIII

Chacune des parties contractantes agit comme il convient pour promouvoir le respect des dispositions du présent Accord par les nationaux des États non parties au présent Accord.

ARTICLE IX

Les parties contractantes continueront de se consulter en vue de protéger davantage les ours blancs (polaires).